

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2416

présenté par

Mme D'Intorni, M. Viry, Mme Valentin, Mme Frédérique Meunier et Mme Blin

-----

**ARTICLE 5**

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« de manière libre et éclairée, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autonomie et le respect de la volonté du patient sont les fondements de l'accompagnement des malades en fin de vie.

Aussi, il apparaît nécessaire de mentionner que la demande d'aide à mourir soit libre et éclairée afin de garantir d'une part que la décision du patient résulte de son choix personnel, réfléchi et informé, et d'autre part que le patient mesure pleinement les implications de sa décision.